

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022

DÉCISION N° : 2006-022-021

DATE : Le 17 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JACQUES GAGNÉ

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUÉBEC INC.

et

9151-2632 QUÉBEC INC.

et

DANIEL BÉLANGER

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

Mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 octobre 2011

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹;
- le 27 mai 2008¹⁰;
- le 21 août 2008¹¹;
- le 14 novembre 2008¹²;
- le 6 février 2009¹³;
- le 30 avril 2009¹⁴;
- le 24 août 2009¹⁵;
- le 15 décembre 2009¹⁶;
- le 12 avril 2010¹⁷;
- le 20 juillet 2010¹⁸;
- le 12 novembre 2010¹⁹;
- le 7 mars 2011²⁰; et

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2006 QCBDRVM 52.

2. L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 2.

5. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 16.

6. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 30.

7. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 41.

8. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 55.

9. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 8.

10. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 24.

11. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 40.

12. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 57.

13. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 10.

14. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 35.

15. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 39.

16. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 74.

17. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 27.

18. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 50.

19. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 101.

- le 28 juin 2011²¹.

[3] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 17 octobre 2011.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient tous reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité, tel que prouvé au cours de l'audience.

[5] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné a été fixé à l'automne 2012. Elle a plaidé que l'enquête était toujours en cours, que les intimés n'étaient pas présents lors de l'audience et que les motifs initiaux ayant mené au blocage existaient toujours, justifiant que soit renouvelé le présent blocage.

L'ANALYSE

[6] Un blocage est prononcé par le Bureau, « *en vue ou au cours d'une enquête* », comme cela est prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²². Lorsque vient le temps de le renouveler, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial progresse activement.

[7] Les intimés ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience, quoique que l'avis leur ait été dûment signifié, ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe, à savoir de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 250. [...]

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

[8] Quant à l'enquête, la décision *Mercille*²³, qui a été prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, prévoit qu'elle englobe non seulement la cueillette d'informations mais également les mesures d'application prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont les poursuites pénales et l'imposition d'une peine.

[9] Par conséquent, le tribunal prend note des représentations de la procureure de l'Autorité selon lesquelles des procédures pénales ont été entamées à l'encontre de Jacques Gagné, intimé dans le présent dossier, même si elles ont été retardées de façon considérable.

[10] Considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴.

20. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2011 QCBDR 19.

21. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2011 QCBDR 55.

22. Précitée, note 2.

23. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

24. Précitée, note 2.

[11] Le Bureau de décision et de révision estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁷, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 19 octobre 2006²⁸, telle que renouvelée depuis²⁹, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[13] Comme il est prévu au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*

27. Précitée, note 3.

28. Précitée, note 1.

29. Précitées, notes 4 à 21.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007
 DÉCISION N° : 2009-007-009
 DATE : Le 25 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP
 et
WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.
 et
WEIZHEN TANG CORPORATION
 et
WEIZHEN TANG
 et
INTERACTIVE BROKER
 Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e David Bélanger
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque

d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁴ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage originale a été prolongée aux dates apparaissant ci-après, suivant les demandes de l'Autorité à cet effet :

- le 4 août 2009⁵;
- le 1^{er} décembre 2009⁶;
- le 29 mars 2010⁷;
- le 23 juillet 2010⁸;
- le 18 novembre 2010⁹;
- le 9 mars 2011¹⁰; et

1. Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Précitée, note 1.

4. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

5. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34.

6. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 69.

7. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDRVM 19.

8. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 52.

9. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 98.

- le 4 juillet 2011¹¹.

[4] Le 28 septembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 17 octobre 2011.

L'AUDIENCE

[5] Le tout a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Mais les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, encore que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié. Le procureur de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier se poursuit.

[6] Les procédures pénales entreprises en Ontario contre les intimés sont suspendues puisque les procédures criminelles s'y dérouleront en premier. L'enquête préliminaire pour les procédures criminelles a eu lieu. Monsieur Tang serait cité à procès. La date d'audience n'a pas encore été fixée pour le procès devant jury qui se déroulera devant la Cour supérieure de l'Ontario.

[7] Les ordonnances d'interdiction qui avaient été prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont toujours en vigueur et des sanctions seront demandées, suivant l'issue des procédures criminelles.

[8] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que cette dernière puisse être signifiée par télécopieur et par courriel pour tous les intimés, à l'exception d'Interactive Broker.

L'ANALYSE

[7] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹². De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[8] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle¹⁴. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévaluée de l'opportunité qui leur est offerte de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[10] Il appert également que dans cette province, des procédures administratives, criminelles et pénales sont pendantes. Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier.

10. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2011 QCBDR 21.

11. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2011 QCBDR 53.

12. Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

13. *Id.*, art. 249 (2^o).

14. *Id.*, art. 249 (3^o).

LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 17 octobre 2011 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[12] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage.

[13] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

[14] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[15] Enfin, le Bureau, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁹, autorise la signification de la présente décision par télécopieur et par courriel aux intimés suivants :

- Oversea Chinese Fund Limited Partnership;
- Weizhen and Associates inc.;
- Weizhen Tang Corporation; et
- Weizhen Tang.

Fait à Montréal, le 25 octobre 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

15. Précitée, note 1.
16. Précitée, note 2.
17. Précitée, note 4.
18. Précitées, notes 5 à 11.
19. (2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-008

DATE : Le 28 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Tristan Desjardins
 (Downs Lepage, s.n.a.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une

¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* »), ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵. Le 29 juin 2010, Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva, intimés en l'instance, ont adressé au Bureau une demande de levée de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 30 juin 2010, le Bureau a tenu une audience à ce sujet et le 8 juillet 2010, il a accueilli la demande⁶.

[4] Les conclusions en étaient les suivantes :

« En conséquence de quoi, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande des intimés du 29 juin 2010 et lève à leur égard et à celui de la mise en cause le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010. Cette décision est prononcée à la condition que les intimés se conforment aux prescriptions suivantes :

1. Les intimés devront souscrire à un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu duquel ils s'engagent :
 - a) à ouvrir un compte en fidéicommissaires auprès d'un bureau d'avocats de leur choix et à y déposer les sommes requises pour rembourser les prêteurs qui ont avancé des montants d'argent à Manuel Da Silva, au profit des sociétés Aquablue International et

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46; cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011 voir *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, C.Q. Montréal, n° 500-80-017279-101, 24 octobre 2011, j. Michel A. Pinsonnault, 33 pages.

Aquablue Spring Water International inc., intimées en la présente instance;

- b) seul le fiduciaire de ce compte en fidéicommiss sera autorisé à y puiser les montants nécessaires pour rembourser les montants dus aux susdits prêteurs;
- 2. Le choix du fiduciaire par les intimés devra être approuvé par l'Autorité;
- 3. L'engagement doit également prévoir que le financement des activités des sociétés intimées par des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, devra se faire conformément aux prescriptions de ce règlement en particulier, de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en général. »⁷

[5] Cette décision ayant été renversée⁸, ces conditions ne sont plus évidemment plus en vigueur.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[6] Le 6 octobre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de renouvellement du blocage du 5 mars 2010, tel que prolongé. L'audience s'est tenue au siège du tribunal, le 21 octobre 2010. Puisque cette ordonnance de blocage avait été levée par le Bureau le 8 juillet 2010, le tribunal s'est interrogé sur le bien-fondé de la prolonger.

[7] Le procureur de l'Autorité a soumis que puisque les conditions de la décision du Bureau du 8 juillet 2010 n'avaient pas été remplies à la date de l'audience, le blocage était toujours en vigueur. Les prescriptions de la décision du Bureau adressées aux intimés étant des conditions suspensives, la décision originale du Bureau subsistait, tant que ces conditions n'étaient pas dûment exécutées.

[8] L'audience du Bureau s'est déroulée en l'absence du procureur des intimés. Ce dernier a fait savoir au tribunal qu'il ne pouvait se présenter et que, par conséquent, il ne s'opposerait pas à la prolongation du blocage, en autant que ses droits à la contestation de cette dernière soient préservés.

[9] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 22 octobre 2010, accueilli la demande de prolongation de blocage de l'Autorité; le tout a été prononcé au motif que les intimés n'ayant pas encore respecté les conditions de la levée de blocage, celui-ci subsistait et devait donc être prolongé⁹.

[10] Considérant les circonstances du dossier, le tribunal a également fixé l'échéance du blocage au 26 novembre 2010 et convoqué les parties à une audience à son siège pour son renouvellement. Cette audience a eu lieu le 16 novembre 2010, en présence des procureurs des parties.

[11] Suite à cette audience, le Bureau a prononcé une nouvelle prolongation de blocage le 19 novembre 2010 pour une période de 120 jours¹⁰. Par la suite, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes, soit le 18 mars 2011¹¹ et le 13 juillet 2011¹².

[12] Le 30 septembre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage; un avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 26 octobre 2011.

L'AUDIENCE

⁷. *Id.*, par. 50.

⁸. Précitée, note 6.

⁹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

¹⁰. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.

¹¹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.

¹². *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.

[13] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité seulement. Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience. Le Secrétariat du Bureau a reçu une lettre du procureur des intimés mentionnant qu'il ne conteste pas la demande de prolongation de blocage et qu'il se réserve une discrétion pour présenter une requête pour levée de blocage.

[14] Le procureur de l'Autorité a expliqué que le dossier a été remis à des procureurs externes et qu'à la suite de l'analyse du dossier d'enquête des constats d'infractions ont été signifiés aux intimés. 42 chefs d'accusations ont été déposés et portent sur les infractions suivantes :

- avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
- avoir aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
- avoir déclaré que les titres seraient admis à la cote ou qu'une demande en ce sens avait été faite;
- avoir exercé l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité; et
- avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse à propos d'une opération sur des titres.

[15] Le procureur de l'Autorité a souligné que les événements qui ont mené à l'émission des constats sont les mêmes que ceux qui ont justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il a ajouté que les procédures pénales sont en cours et qu'une audience *pro forma* a été fixée au 25 janvier 2012.

[16] Il a ajouté que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours car l'enquête visée par l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'étend aux mesures ayant pour objet la répression des infractions¹³. Il a plaidé que la continuation du processus de recherche des faits qu'est l'enquête, par sa judiciarisation devant une cour de justice, constitue également l'enquête au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[17] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale n'ont pas cessé d'exister et que des procédures pénales ont été entreprises, ce qui vient corroborer l'existence de ces motifs. La judiciarisation du processus d'enquête tend à confirmer que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister. Il a également souligné que le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister revient aux intimés. Or, les intimés ne sont pas présents et ont indiqué qu'ils ne contestaient pas la demande.

[18] Puis, le procureur de l'Autorité a mentionné que l'intérêt public milite en faveur du maintien du blocage, même si les montants visés ne sont pas importants. Des recours sont prévus pour que les investisseurs puissent récupérer leurs pertes et les actifs doivent être préservés.

[19] De plus, il a expliqué que le concept d'intérêt public inclut la confiance des investisseurs et du public envers les marchés financiers et qu'il est important pour l'intérêt public que le blocage soit maintenu. Par conséquent, il demande de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[20] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010¹⁴, telle que renouvelée depuis¹⁵. Dans ce dossier, le Bureau avait, dans sa décision du 8 juillet 2010, accepté de lever le blocage, pourvu que certaines conditions dites suspensives soient exécutées¹⁶.

¹³. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

¹⁴. Précitée, note 1.

¹⁵. Précitées, notes 5 et 9 à 12.

¹⁶. Précitée, note 6.

Cette décision ayant été infirmée par la Cour du Québec, ces conditions ne tiennent plus, ni la levée de l'ordonnance de blocage.

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur l'existence des motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage et il appartient aux intimés d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. De plus, le Bureau s'intéresse à l'avancement de l'enquête de l'Autorité, laquelle s'étend aux mesures prises par cette dernière pour veiller à l'application de la loi. En l'occurrence, l'enquête de l'Autorité se poursuit par les procédures pénales entamées par cette dernière.

[22] De plus, les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux. Ils ont indiqué par l'entremise de leur procureur qu'ils ne lui avaient pas donné le mandat de contester la présente demande de prolongation de blocage. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[23] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations du procureur de l'Autorité. Les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité. Le Bureau a également pris note de la lettre du procureur des intimés à l'effet qu'il n'a pas le mandat de contester la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[24] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸ :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[25] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 octobre 2011.

(S) *Claude St Pierre*
 M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁷. Précitée, note 1.

¹⁸. Précitées, notes 5 et 9 à 12.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-022

Date : Le 24 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS
et
MARIO BRIGHT
et
PNB MANAGEMENT INC.
et
2967-9420 QUÉBEC INC.
et
4384610 CANADA INC.
et
4190424 CANADA INC.
et
ANGELA SKAFIDAS
et
ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

Parties intimées

et
PAUL CHRONOPOULOS
et
JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC. ET 4384610 CANADA INC.
et
NICOLAS BOILY, ÈS QUALITÉS DE LIQUIDATEUR DE 4190424 CANADA INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAJE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier, en vertu des dispositions en vigueur à ce moment :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances recherchées³. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

- **LES INTIMÉS :**

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

- **LES MIS EN CAUSE :**

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M^e Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 1.

- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétraut;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

[3] Le Bureau souligne que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise plus.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance initiale de blocage à la suite des demandes de l'Autorité aux dates suivantes :

- 21 avril 2008⁴;
- 17 juillet 2008⁵;
- 10 octobre 2008⁶;
- 7 janvier 2009⁷;
- 6 avril 2009⁸;
- 30 juillet 2009⁹;
- 24 novembre 2009¹⁰;
- 19 mars 2010¹¹;
- 13 juillet 2010¹²;
- 5 novembre 2010¹³;
- 4 mars 2011¹⁴; et
- 29 juin 2011¹⁵.

[5] Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 17.
⁵ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 34.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 51.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2009 QCBDRVM 1.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2009 QCBDRVM 18.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2009 QCBDRVM 33.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2009 QCBDRVM 67.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2010 QCBDRVM 17.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2010 QCBDR 45.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2010 QCBDR 91.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 16.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 52.

Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹⁶. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2011.

[6] Le 18 juillet 2011¹⁷, suivant une demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc., le Bureau a rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 :

RECOMMANDE au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

[7] Quant à l'intimée 4190424 Canada inc., un liquidateur a été nommé le 30 septembre 2011¹⁸ par le ministre délégué aux Finances. Ce dernier a désigné Nicolas Boily, de Raymond Chabot inc., à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 26 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent dossier pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 18 octobre 2011. Quant aux intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, le Bureau a autorisé que l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage soient signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 18 octobre 2011 en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

[10] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Elle a indiqué que le dossier d'enquête, relativement aux intimés Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anna Papathanasiou, a été transféré en 2008 à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers. Ils sont en charge de l'enquête au niveau criminel, aucune position n'a été prise pour le moment.

[11] L'enquêtrice a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc. et 4384610 Canada inc. a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2011.

¹⁶ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

¹⁷ *Robillard c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 62.

¹⁸ Gouvernement du Québec, *Ordonnance de liquidation des biens de 4190424 Canada inc.*, Québec, 30 septembre 2011, Ministre délégué aux Finances, Alain Paquet, 2 pages.

[12] Par conséquent, le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage. Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Le Bureau souligne que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 18 octobre 2011 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Bureau constate que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas manifestés pour contester ce fait. De plus, l'administration provisoire est toujours en cours. Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 18 octobre 2011 devant ce tribunal.

[18] Considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est toujours en vigueur, et considérant l'absence des intimés pour contester la présence des motifs initiaux, par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 24 janvier 2008²², telle que renouvelée depuis²³, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles, à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- **ORDONNE** à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;

¹⁹ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

²⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

²¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

²² Précitée, note 3.

²³ Précitées, notes 4 à 15.

- **ORDONNE** à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage, à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[19] Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc. et 4384610 Canada inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par le ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne sera pas opposable à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de la société 4190424 Canada inc. qui a été nommé par le ministre des Finances suivant la recommandation du Bureau du 18 juillet 2011. De plus, la présente ordonnance de blocage ne doit pas être considérée comme empêchant l'exécution de la décision du 18 juillet 2011 portant le numéro 2008-004-021.

[21] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[22] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁴, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 24 octobre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

²⁴

(2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-010

DATE : Le 31 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

et

FILIPPO ARGENTO

et

STÉPHANE CHARBONNEAU

Intimés

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1
Mises en cause

et

**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**

Intervenant

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 3 octobre 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);

¹. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient à l'effet suivant :

« 1) **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S; »²

[4] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[5] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »³

[6] De plus, le Bureau a prolongé, aux dates suivantes, l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours :

- le 25 novembre 2009⁴;
- le 24 mars 2010⁵;
- le 20 juillet 2010⁶;
- le 16 novembre 2010⁷, confirmant par écrit la prolongation prononcée verbalement par le Bureau à l'audience du 12 novembre 2010 suivant le consentement des parties pendant le délibéré sur

² *Id.*, par. 34.

³ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDRVM 21.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 59.

la contestation de la prolongation de blocage; la décision de prolongation de blocage a été maintenue le 23 décembre 2010⁸;

- le 11 mars 2011⁹ et
- le 7 juillet 2011¹⁰.

[7] De plus, le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »¹¹.

[8] À la suite de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité du 3 octobre 2011, un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 27 octobre 2011.

L'AUDIENCE

[9] Lors de l'audience du 27 octobre 2011, seule la procureure de l'Autorité était présente, quoique toutes les parties aient été dûment avisées de la tenue de l'audience.

[10] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Elle a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que les procédures pénales entamées par l'Autorité contre les intimés John Dracontaidis, Dimitrios Kavathas et Andreas Bougadis suivent leur cours. Une audience *pro forma* est fixée au 1^{er} novembre 2011.

[11] Elle a indiqué que les procédures d'administration provisoire et de faillite se poursuivent également. Elle a précisé que le dossier devant la Cour du Québec relativement à l'appel d'une décision du Bureau est toujours en cours. Les parties sont en attente de fixer une date d'audition.

[12] Considérant tous ces faits, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait.

[14] De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le tribunal peut tenir compte des nouveaux faits découverts dans le cadre de l'enquête afin de décider, le cas échéant, de la prolongation du blocage. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[15] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi :

7. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 93.

8. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

9. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 22.

10. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 58.

11. Précitée, note 4.

12. L.R.Q., c. V-1.1.

« [42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »¹³

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*¹⁴, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »¹⁵.¹⁶

[16] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par le dépôt de plaintes pénales devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Elle a également démontré que les motifs initiaux de son enquête existent toujours, alors que le tribunal constate que les intimés ne se sont pas présentés pour assumer le fardeau qu'ils ont de prouver que ces susdits motifs n'existent plus, s'ils désirent que la prolongation ne soit pas accordée.

[17] Le tribunal note également que la procédure d'administration provisoire se poursuit toujours. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est tout à fait justifié de prononcer la prolongation de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[18] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des arguments de la procureure de l'Autorité et considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et vu l'absence des intimés, le Bureau accueille la demande de l'Autorité.

[19] En vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001¹⁸, telle que renouvelée depuis¹⁹, et ce, de la manière suivante :

13. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50 BCVMQ, 22.

14. 2008 QCBDRVM 24.

15. *Id.*, p. 4.

16. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

17. L.R.Q., c. A-33.2.

18. Précitée, note 1.

19. Précitées, notes 4 à 10.

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;

- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

IL ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S.

[20] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[21] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier²⁰.

[22] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 31 octobre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-003

DATE : 1^{er} novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

DARIO FAVRETTO

et

YOLANDA FAVRETTO

Parties requérantes

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Juan Manzano

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Hudon

(Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)

Procureur de Dario Favretto et Yolanda Favretto, requérants

Date de réception des documents : 25 juillet et 4 août 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après, le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux a demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée. Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[6] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'il s'oppose à une levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Toutefois, il ne s'oppose pas à une levée partielle qui permettrait aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement dans les fonds de placement.

[7] De plus, le procureur de l'Autorité a demandé à l'audience qu'une ordonnance de rachat des parts soit prononcée dans le but de permettre aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement.

[8] Suivant cette audience, le Bureau a prononcé le 14 juin 2011⁵ une ordonnance de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 25 avril 2008 et une ordonnance de procéder au rachat des parts des requérants :

« **LÈVE** seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001 :

- Maurizio Favretto;
- Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
- Sylvia Lato;
- German A. Marino;
- Barry H. Shapiro;
- Monica Shapiro; et
- Nicary International inc.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund. »⁶

[9] Par la suite, soit le 25 juillet 2011, le Bureau a reçu deux autres demandes de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs, de la part des requérants Dario Favretto et Yolanda Favretto. Il fut convenu entre les procureurs que le Bureau procéderait sur dossier si les requérants pouvaient soumettre un affidavit au soutien de leur requête et si l'Autorité y répondait de manière favorable.

[10] Le Bureau a donc reçu, le 25 juillet 2011, la demande de levée des requérants de même que les affidavits. Le 4 août 2011, le procureur de l'Autorité a répondu au Bureau qu'il avait pris connaissance des affidavits et que l'Autorité ne s'opposait pas à la levée partielle de l'interdiction à condition que les ordonnances émises par le Bureau soient de même nature que celles rendues le 14 juin 2011.

[11] Dans ce contexte, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un cas où le Bureau peut procéder sur dossier sans audience formelle, tel que prévu à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁷.

LA DÉCISION

⁵ *Favretto c. Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 47.

⁶ *Ibid.*

⁷ (2004) 136 G.O. II, 4695.

[12] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de levée partielle des requérants et des affidavits soumis et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et que les intimés ne se sont pas manifestés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

LÈVE seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001⁸ :

- Dario Favretto; et
- Yolanda Favretto.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 1^{er} novembre 2011.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁸

Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-004

DATE : 1^{er} novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

STEPHEN HUTCHINS

Partie requérante

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Juan Manzano

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Stephen Hutchins

Date de réception des documents : 23 et 31 août 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après, le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux a demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée. Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[6] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'il s'oppose à une levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Toutefois, il ne s'oppose pas à une levée partielle qui permettrait aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement dans les fonds de placement.

[7] De plus, le procureur de l'Autorité a demandé à l'audience qu'une ordonnance de rachat des parts soit prononcée dans le but de permettre aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement.

[8] Suivant cette audience, le Bureau a prononcé le 14 juin 2011⁵ une ordonnance de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 25 avril 2008 et une ordonnance de procéder au rachat des parts des requérants :

« **LÈVE** seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001 :

- Maurizio Favretto;
- Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
- Sylvia Lato;
- German A. Marino;
- Barry H. Shapiro;
- Monica Shapiro; et
- Nicary International inc.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund. »⁶

[9] Par la suite, soit le 23 août 2011, le Bureau a reçu une autre demande de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs, de la part du requérant Stephen Hutchins.

[10] Le 31 août 2011, le procureur de l'Autorité a répondu au Bureau qu'il avait pris connaissance de la demande du requérant et que l'Autorité ne s'opposait pas à la levée partielle de l'interdiction à condition que les ordonnances émises par le Bureau soient de même nature que celles rendues le 14 juin 2011.

[11] Dans ce contexte, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un cas où le Bureau peut procéder sur dossier sans audience formelle, tel que prévu à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁷.

LA DÉCISION

[12] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de levée partielle de Stephen Hutchins et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et que les intimés ne

⁵ Favretto c. Future Growth Group inc., 2011 QCBDR 47.

⁶ Ibid.

⁷ (2004) 136 G.O. II, 4695.

se sont pas manifestés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

LÈVE seulement en faveur de Stephen Hutchins l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001⁸;

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 1^{er} novembre 2011.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁸

Précitée, note 1.